



CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 31 janvier 2002

15585/01

PUBLIC 12

TRANSPARENCE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
DECEMBRE 2001

Le présent document contient :

- à l'**Annexe I**, un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en décembre 2001. Ce relevé est accompagné, à l'**Annexe II**, des déclarations au procès-verbal accessibles au public. Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, les explications de vote, ainsi que les règles de vote.
- à l'**Annexe III**, un relevé des autres actes¹ adoptés par le Conseil en décembre 2001, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre public.

Le présent document est également accessible via Internet adresse: ("<http://ue.eu.int>"), Rubrique "Transparence", "Relevé des actes du Conseil".

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question peuvent être obtenus auprès du service Transparence adresse: ("transparency@consilium.eu.int").

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

DECEMBRE 2001			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2392ème Conseil Emploi et Politique sociale le 3 décembre 2001 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2848/2000 établissant, pour 2001, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture	14118/01	150/01	Majorité qualifiée
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/42/CEE du Conseil relative aux dispositifs médicaux	PE-CONS 3660/01		Majorité qualifiée
Décision du Conseil relative à l'Année européenne des personnes handicapées 2003	14289/01		Unanimité
2393ème Conseil Questions économiques et financières le 4 décembre 2001 Décision du Conseil autorisant l'Irlande à appliquer un taux différencié de droit d'accise en faveur du gazole à faible teneur en soufre, conformément à la procédure prévue par l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE	13268/01		Unanimité

DECEMBRE 2001				
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE	
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/57/CE du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes	PE-CONS 3656/01	154/01	Majorité qualifiée	
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 en suspendant, à titre autonome, les droits du tarif douanier commun sur certains produits industriels	13527/01 + COR 1 (de,el,pt) + COR 1 (fi,pt)		Majorité qualifiée	
Décision du Parlement européen et du Conseil concernant la contribution de la Communauté en faveur du Fonds mondial de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme	PE-CONS 3664/01 + COR 1 (fr)		Majorité qualifiée	
7 décembre 2001				
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres de la Communauté	PE-CONS 3662/01	155/01, 156/01, 157/01	Majorité qualifiée	

DECEMBRE 2001			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2396ème Conseil Justice, Affaires intérieures et Protection civile 6 décembre 2001			
SIS II - Règlement du Conseil relatif au développement du Système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) - Décision du Conseil relative au développement du Système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II)	14160/01 + COR 1 (da) 14161/01	158/01, 159/01, 160/01	Unanimité Unanimité
Décision du Conseil relative à la protection de l'euro contre le faux-monnayage	13436/01 + REV 1 (es,sv)		Unanimité
Décision-cadre du Conseil modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro	13437/01 + COR 1 (sv)		Unanimité
7 décembre 2001			
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation	14093/01	161/01	Unanimité

DECEMBRE 2001				
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE	
Acte législatif adopté à la suite de la 2ème lecture du Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision Directive 2001/109/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers (11.12.2001)	Réf. docs 15157/01 PE-CONS 3668/1/01 REV 1		Majorité qualifiée	
2399ème Conseil Environnement le 12 décembre 2001 Règlement du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires	13483/01 + COR 1 (de)	162/01, 163/01	Unanimité	
Acte législatif adopté à la suite de la 2ème lecture du Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil en ce qui concerne l'utilisation du système européen des comptes économiques intégrés (SEC 95) dans la détermination des contributions financières des États membres à la ressource propre fondée sur la TVA (12.12.2001)	Réf. Doc. 15158/01		Majorité qualifiée	

DECEMBRE 2001			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Actes législatifs adoptés à la suite de la 2ème lecture du Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision			
Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les paiements transfrontaliers en euros (13.12.2001)	Réf. docs 15271/01 PE-CONS 3669/01		Majorité qualifiée
Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque et abrogeant le règlement (CE) n° 2978/94 du Conseil (13.12.2001)	Réf. Doc. 15160/01		Majorité qualifiée
2400ème Conseil Pêche • 17 décembre 2001			
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels	13995/01 + COR 1		Majorité qualifiée

DECEMBRE 2001			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
18 décembre 2001 Règlement du Conseil établissant, pour 2002, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture	15213/01 + ADD I	164/01, 165/01, 166/01, 167/01, 168/01, 169/01, 170/01, 171/01, 172/01, 173/01, 174/01, 175/01, 176/01, 177/01, 178/01, 179/01, 180/01, 181/01, 182/01	Contre EL Majorité qualifiée
2402ème Conseil Agriculture le 19 décembre 2001 Règlement du Conseil modifiant les annexes I et III du règlement (CEE) n° 2377/90 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1017/94 concernant la conversion de terres actuellement consacrées aux cultures arables vers la production extensive de bétail au Portugal Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2204/90 établissant des règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les fromages	14457/01 14213/01 14839/01 + COR 1 (nl)		Abstention A Majorité qualifiée Majorité qualifiée Majorité qualifiée

DECEMBRE 2001			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole	14448/01 + COR 1 (fi)	184/01, 185/01, 186/01	Contre I Majorité qualifiée
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux et abrogeant la directive 91/357/CEE de la Commission	PE-CONS 3653/01 + COR 1 (fi)	187/01	Contre UK Majorité qualifiée
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche	14273/01		Majorité qualifiée
Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 2002, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés aux annexes I et II et le prix à la production communautaire des produits de la pêche mentionnés à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000	14060/01		Majorité qualifiée
Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'ozone dans l'air ambiant	PE-CONS 3658/01 + COR 1 + COR 2 (fr)	188/01	Majorité qualifiée
Règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine	15317/01	189/0, 190/011	Contre A, IRL, S Majorité qualifiée

DECEMBRE 2001			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2403ème Conseil Marché Intérieur le 20 décembre 2001			
Directive du Conseil relative au miel	8923/00	191/01, 192/01, 193/01, 194/01	Contre E Abstention B, UK Majorité qualifiée
Directive du Conseil relative à certains sucres destinés à l'alimentation humaine	6201/00	195/01, 196/01	Majorité qualifiée
Directive du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine	6199/00 + COR 1 (de) + COR 2 (de)	197/01, 198/01, 199/01	Contre B Abstention NL Majorité qualifiée
Directive du Conseil relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à la consommation humaine	7297/00	200/01, 201/01, 202/01	Majorité qualifiée
Directive du Conseil relative à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine	6200/00	203/01, 204/01, 205/01	Contre B Majorité qualifiée
Directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en vue de simplifier, moderniser et harmoniser les conditions imposées à la facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée	14851/01 + COR 1 (fr) + COR 2 (de,it,nl,en,da,el,es,pt,fi) + REV 1 (sv)	206/01, 207/01, 208/01, 209/01, 210/01	Unanimité

DECEMBRE 2001			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Décision du Conseil modifiant la partie VII et l'annexe 12 des instructions consulaires communes ainsi que l'annexe 14a du manuel commun	15182/01	211/01	Unanimité

DECLARATION 150/01**Déclaration du Royaume-Uni**

"Le Royaume-Uni déplore que l'on n'ait pas profité de ce règlement modifiant le règlement (CE) n° 2848/2000 pour augmenter en même temps les totaux admissibles des captures fixés par ledit règlement pour les langoustines dans les zones CIEM IV, VI et VII.

En juillet et septembre 2001, le Royaume-Uni a présenté à la Commission une argumentation dont il estime qu'elle prouve de manière irréfutable qu'un accroissement des TAC serait a) approprié pour ces stocks de langoustines et b) compatible avec la protection du cabillaud et du merlu. Cette mesure aurait été conforme à l'engagement pris par la Commission dans sa déclaration, lors de la session du Conseil de décembre 2000, de présenter des propositions lorsque ces deux conditions seraient réunies.

Le Royaume-Uni attend de la Commission qu'elle prenne rapidement des mesures pour respecter son engagement."

DECLARATION 151/01

Re Directive visant à introduire une réglementation relative aux sociétés de gestion et aux prospectus simplifiés :

"Le Conseil invite la Commission à présenter, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, un rapport sur la réglementation relative aux dépositaires conformément à la directive 85/611/CEE et sur la nécessité de modifier cette réglementation, assorti, le cas échéant, d'une proposition de révision."

DECLARATION 152/01

Re Article 5 bis, paragraphe 1, point a), de la directive susmentionnée :

"Le Conseil et la Commission déclarent que les États membres qui autorisent les sociétés de gestion à fournir jusqu'à 50 % des fonds propres supplémentaires visés à l'article 5 bis, paragraphe 1, point a), premier tiret, sous la forme d'une garantie donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance conformément au quatrième tiret tiendront pleinement compte des règles prudentielles relatives au capital en vigueur et en cours d'élaboration afin de préserver la stabilité du système financier et la cohérence du cadre général. Les dispositions de la présente directive relatives aux sociétés de gestion ne constituent pas un précédent en matière de réglementation des autres institutions financières. Le recours aux garanties sera examiné à l'occasion de la révision mentionnée à l'article 5 bis, paragraphe 1, point a), ou à un stade antérieur si les circonstances l'exigent."

DECLARATION 153/01

Re Article 5 bis, paragraphe 1, point a), de la directive susmentionnée :

"Le Royaume-Uni et les Pays-Bas prennent acte de la déclaration du Conseil et de la Commission relative aux OPCVM à inscrire au procès-verbal, en particulier de l'engagement selon lequel les dispositions de la directive OPCVM relatives aux sociétés de gestion ne constituent pas un précédent en matière de réglementation des autres institutions financières. Le Royaume-Uni et les Pays-Bas rappellent qu'ils sont favorables au principe consistant, pour les institutions financières, à fonder les exigences de capital sur les risques. Le Royaume-Uni et les Pays-Bas demandent instamment à la Commission, lors du réexamen des exigences de capital prévues par la directive, de tenir compte de l'évolution de la réflexion menée au sein de l'Union européenne et d'autres enceintes internationales à propos des exigences de capital, en particulier pour ce qui est du risque opérationnel. En outre, le Royaume-Uni et les Pays-Bas engagent vivement la Commission, lorsqu'elle entreprendra ce réexamen, à évaluer l'importance de l'ouverture du marché à laquelle la directive aura permis de parvenir dans la pratique et à se demander si des mesures supplémentaires, législatives ou non législatives, sont nécessaires."

DECLARATION 154/01

Déclaration de la Commission ad article 6 paragraphe 5

"La Commission examinera la situation avec minutie et, s'il y a lieu, à la lumière du rapport d'évaluation visé à l'article 6, paragraphe 5, en ce qui concerne l'application des dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 2, point b), ii) et iii), présentera des propositions supplémentaires visant à harmoniser davantage les dispositions relatives à la responsabilité, si cela s'avère nécessaire dans l'intérêt du marché intérieur."

DECLARATION 155/01

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission conviennent que les obligations prévues dans la présente directive ne s'appliquent ni à l'Autriche ni au Luxembourg, étant donné qu'ils ne possèdent aucun port maritime."

DECLARATION 156/01

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission conviennent que les États membres peuvent accepter que ce soit l'agent maritime qui signe les formulaires FAL de l'OMI n°3: "Déclaration des provisions de bord", n°4: "Déclaration des effets de l'équipage" et n°5: "Liste de l'équipage"."

DECLARATION 157/01

Déclaration des États membres

"Les États membres conviennent qu'il serait utile d'ajouter au formulaire relatif à la liste des passagers dont le modèle figure à l'annexe II de la directive, une colonne destinée à recevoir les données concernant la nature et le numéro des documents d'identité (passeport) des passagers. Une telle approche devrait être préconisée à l'OMI."

DECLARATION 158/01

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission considèrent que les compétences d'exécution revenant à la Commission aux termes du règlement et de la décision sur le développement du Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), qui ont été adoptés à la suite des conclusions du Conseil du 29 mai 2001, selon lesquelles les dépenses résultant de la mise au point de SIS II seront imputées sur le budget des Communautés européennes à partir de 2002, sont limitées aux aspects tels que:

- la conception de l'architecture physique du système;
- la mise au point des exigences en matière de sécurité (y compris la protection logique, le contrôle externe/le contrôle des accès aux données, le cryptage);
- la mise au point des exigences relatives au réseau de communications (type, protocole, architecture du réseau, largeur de bande, exigences techniques);
- la définition et la mise au point des exigences techniques relatives à la base de données;
- la définition, la mise au point et l'application des conditions et procédures d'essai;
- les conditions requises pour une éventuelle interface avec les systèmes nationaux;
- la choix et l'achat de (types de) matériels et logiciels;
- les conditions requises pour une éventuelle interface d'interrogation, si celle-ci doit être commune aux États membres.

Le Conseil et la Commission considèrent que les questions ci-après ne relèvent pas des compétences d'exécution conférées à la Commission en vertu du règlement et de la décision précités mais qu'elles doivent être réglées par les procédures législatives appropriées prévues par les traités, au besoin en modifiant ou en complétant les dispositions actuelles de la Convention d'application de l'accord de Schengen de 1985, de 1990, ou celles de toute décision prise en vertu de ces dispositions:

- la description juridique de l'architecture du système;
- la définition des catégories de données à saisir dans le système, ainsi que les raisons et les critères de leur saisie;
- le contenu des signalements SIS;

- la désignation des autorités ayant accès aux données du SIS;
- la détermination de la durée des signalements SIS;
- la décision quant à la création ou non d'un type commun de N/SIS ou d'un type commun d'interface avec les systèmes nationaux;
- les règles relatives à l'interconnexion des signalements;
- les règles relatives à la compatibilité des signalements;
- les règles relatives à la responsabilité pour ce qui est de l'exactitude des signalements;
- les règles relatives à l'accès des parties intéressées aux données du SIS;
- les règles relatives à la protection des données à caractère personnel et à leur contrôle;
- les règles relatives à la sécurité."

DECLARATION 159/01

Déclaration de la Commission

"La Commission est d'avis que le règlement, en instaurant selon les matières un comité de gestion et un comité de réglementation afin d'assister la Commission dans le développement du SIS II, ne respecte pas les critères établis en matière de choix des modalités procédurales par la décision n° 1999/468/CE du Conseil. La Commission se réserve tous les droits que lui confère le traité."

DECLARATION 160/01

Déclaration de la délégation allemande

"La délégation allemande part du principe que les crédits annuels autorisés par l'autorité budgétaire resteront dans les limites des perspectives financières pour la période 2000-2006."

DECLARATION 161/01

Déclaration du Conseil relative à la coopération continue avec la Roumanie à l'égard de la décision sur l'octroi de l'exemption de visa

"Suite au rapport de la Commission au Conseil relatif à "l'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants roumains" du 29.06.2001, COM(2001) 361 final, le Conseil a décidé la mise en application de l'exemption de visa pour les ressortissants roumains à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le Conseil se félicite des mesures réalisées et envisagées et prend note avec satisfaction des engagements précis et concrets pris par la Roumanie pour garantir la sécurité et prévenir l'immigration illégale dans les États membres de l'Union Européenne. Il souhaite que la mise en place de ces mesures conduise à une amélioration effective.

Dans le cadre des analyses effectuées avec participation des États membres par le groupe "évaluation collective" ainsi que par les structures existantes à la Commission qui portent sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats à l'adhésion et sur les lacunes qu'il leur reste à combler pour pouvoir s'aligner sur l'acquis de l'Union européenne dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, le Conseil accordera une attention particulière aux conséquences pour la sécurité interne et la migration illégale dans les États membres ainsi qu'aux aspects suivants:

- Contrôles aux frontières réalisés lors de l'entrée, du transit et de la sortie
- Politique des visas
- Documents de voyage et cartes d'identité
- Dispositions légales en matière de l'immigration et de l'asile,
- Lois et d'autres dispositions légales sur la nationalité et des apatrides,
- Réadmission des ressortissants de pays tiers se trouvant en séjour irrégulier dans les États membres
- Dimension économique et sociale.

Suite à l'évaluation périodique au sein du Conseil et s'il est nécessaire, le Conseil décidera les mesures adéquates conformément au traité."

DECLARATION 162/01

Déclaration du Conseil relative à l'article 21

"Le Conseil déclare que, dans les cas où des règles cohérentes aux niveaux national et communautaire sont fondamentales pour la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur, les États membres devraient agir de bonne foi en vue d'assurer cette cohérence. Par conséquent, un régime établi au niveau national en vertu d'une directive devrait être suivi par le même régime au niveau communautaire.

Dans ce contexte, le Conseil a pu marquer son accord sur l'application d'un régime d'épuisement communautaire au dessin ou modèle communautaire (article 21), bien que ce régime ne corresponde pas au point de vue principal de tous les États membres."

DECLARATION 163/01

Déclaration du Conseil relative aux pièces détachées

"Le Conseil prend acte du caractère temporaire des dispositions de l'article 110 relatives à un dessin ou modèle qui constitue une pièce d'un produit complexe qui est utilisée au sens de l'article 19 paragraphe 1 dans le but de permettre la réparation de ce produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale.

Les dispositions temporaires de l'article 110 sont sans préjudice de la décision qui sera prise sur la base de l'étude que la Commission effectuera en vertu de l'article 18 de la directive 98/71/CE sur la protection juridique des dessins ou modèles."

DECLARATION 164/01

Déclaration du Conseil et de la Commission sur les espèces associées

"Le Conseil et la Commission sont convenus d'élargir la base scientifique en vue d'une gestion qui tienne dûment compte de la nature mixte des pêches en fournissant des données à une échelle aussi fine que possible, au mieux au niveau de l'opération de pêche. Ces données devraient être examinées lors de réunions techniques qui auront lieu en 2002."

DECLARATION 165/01

Déclaration du Conseil et de la Commission sur la gestion des stocks qui ne s'inscrivent plus dans des limites de sûreté biologique

"Le Conseil et la Commission s'accordent sur la nécessité de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les conclusions du Conseil du 25 avril 2001 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application du principe de précaution et les mécanismes pluriannuels de fixation des TAC, en donnant la priorité aux stocks identifiés par le CIEM ou le CSTEP comme se trouvant en dehors des limites biologiques de sécurité."

DECLARATION 166/01

Déclaration commune du Conseil et de la Commission concernant les TAC sous-utilisés

"Le Conseil et la Commission conviennent que la sous-utilisation des TAC et quotas ne servira pas d'unique base pour la réduction des TAC dans les cas où un ou plusieurs États membres utilisent largement leurs quotas."

DECLARATION 167/01

Déclaration des délégations danoise, allemande, française et néerlandaise concernant les préférences de La Haye

"Le Danemark, l'Allemagne, la France et les Pays-Bas sont d'avis que les clés de répartition des quotas entre les États membres ont été définitivement arrêtées en 1983. Ces clés sont le fondement de la stabilité relative, principe établi par le règlement de base régissant la politique commune de pêche. Nous considérons que les préférences de La Haye sont contraires au principe de la stabilité relative.

En outre, les années où les stocks se raréfient et diminuent, les préférences de La Haye se traduisent par des répartitions supplémentaires excessives aux dépens d'autres États membres.

Nous sommes opposés à l'application des préférences de La Haye, qui sont contraires au principe de la stabilité relative. Cela vaut également pour le compromis soumis par la présidence."

DECLARATION 168/01

Déclaration de l'Irlande sur les TAC et quotas pour 2002

"La position de l'Irlande sur les propositions concernant les TAC et les quotas pour 2002 s'entend sans préjudice de l'importante déclaration faite par l'Irlande le 20 octobre 1993 concernant le mémorandum du gouvernement irlandais sur le réexamen de la politique commune de la pêche (document 5765/92)."

DECLARATION 169/01

Déclaration du Conseil et de la Commission sur la plie présente dans le Skagerrak et le Kattegat, le hareng présent dans la zone VIIghjk, la sole présente dans la division VIIIab et le merlu de la mer du Nord

"Le Conseil et la Commission conviennent de demander au CIEM et au CSTEP un avis scientifique complémentaire sur l'état du stock et sur les prises qu'il convient de prévoir pour la campagne 2002 en ce qui concerne le stock de plie présent dans le Skagerrak et le Kattegat, le hareng présent dans la zone VIIghjk, la sole présente dans les divisions VIIIab du CIEM et le merlu de la mer du Nord."

DECLARATION 170/01

Déclaration de la Commission sur le maquereau de la mer du Nord

"La Commission poursuivra ses efforts en vue de trouver, aussitôt que possible, une solution satisfaisante permettant à la Suède de pêcher le quota de maquereau qui est limité à la zone CIEM IIIa et aux eaux communautaires de la zone IVab, également dans les eaux norvégiennes de la zone CIEM IV ab."

DECLARATION 171/01

Déclaration du Conseil sur le maquereau de la mer du Nord

"Le Conseil se félicite des progrès accomplis sur cette question et prend note de l'intention de la Commission de poursuivre ses efforts en vue de trouver, aussitôt que possible, une solution satisfaisante permettant à la Suède de pêcher le quota de maquereau qui est limité à la zone CIEM IIIa et aux eaux communautaires de la zone IVab, également dans les eaux norvégiennes de la zone CIEM IV ab.."

DECLARATION 172/01

Déclaration du Conseil et de la Commission concernant l'églefin dans les divisions CIEM VIb et VIIa

"Compte tenu de l'évolution des stocks d'églefin dans les divisions CIEM VIb et VIIa, le Conseil et la Commission sont convenus de la nécessité de réexaminer les mesures de gestion adoptées pour ces zones en vue d'améliorer les mesures de conservation et de reconstitution de ces stocks. Ce réexamen aura lieu au cours du premier semestre de 2002."

DECLARATION 173/01

Déclaration de la délégation espagnole sur la note de bas de page 2 concernant le stock d'anchois dans la zone IX, X, COPACE 34.1.1.

"La délégation espagnole déclare qu'elle n'est pas d'accord quant à la possibilité de transférer une partie du quota d'anchois de la zone IX, X, Copace 34.1.1 vers la zone VIII du CIEM. L'Espagne maintient les recours qu'elle a introduits auprès de la Cour de justice des Communautés européennes contre les règlements qui prévoient cette possibilité d'échange entre 1996 et 2001 et elle introduira un nouveau recours, parce que, à son avis, l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-179/95 n'a pas résolu le problème de la stabilité relative."

DECLARATION 174/01

Déclaration de la délégation grecque

"La Grèce vote contre la proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2002, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de captures car, lors du calcul du quota à lui attribuer pour l'espèce "thon rouge" visée à l'annexe Ic, il n'a pas été tenu compte des données révisées de la CICTA pour la Grèce. À cet égard, elle rappelle la déclaration faite par le Conseil en décembre 1999, selon laquelle "le Conseil prend acte de la demande formulée par la Grèce pour que les statistiques relatives aux captures soient réexaminées à la lumière des données révisées de la CICTA"."

DECLARATION 175/01

Déclaration de la délégation espagnole sur les possibilités de pêche non utilisées dans le cadre des accords conclus avec les îles Féroé, le Groenland, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie et la Norvège

"Compte tenu des conclusions adoptées par le Conseil le 30 octobre 1997 en ce qui concerne les accords de pêche avec les pays tiers et, en particulier, du point 4, sous i), la délégation espagnole réaffirme l'importance qu'elle attache à une application souple des accords de pêche, surtout pour ce qui est du transfert des possibilités de pêche d'un État membre à un autre en cas de sous-utilisation, sans préjudice du principe de la stabilité relative.

Malgré le temps écoulé depuis que le Conseil a adopté ces conclusions, le règlement fixant les TAC et les quotas pour 2002 ne comporte pas de dispositions relatives à ce transfert des possibilités de pêche ouvertes en vertu des accords de pêche, en particulier ceux conclus avec les îles Féroé, le Groenland, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie et la Norvège. Il est évident que ces transferts sont nécessaires à une bonne gestion des ressources de pêche et que leur absence peut compromettre l'utilisation intégrale des possibilités de pêche accordées dans le cadre des accords précités, qui constitue un élément essentiel pour préserver les intérêts de la Communauté dans son ensemble.

La délégation espagnole réaffirme la nécessité de présenter rapidement des propositions concrètes visant à mettre en pratique les conclusions du Conseil mentionnées plus haut."

DECLARATION 176/01

Déclaration des délégations allemande, danoise, suédoise, finlandaise et du Royaume-Uni

"Les délégations allemande, danoise, suédoise et finlandaise ainsi que la délégation du Royaume-Uni soulignent à nouveau l'importance des conclusions adoptées par le Conseil le 30 octobre 1997 concernant les accords de pêche conclus avec des États tiers. Dans ces conclusions, le Conseil invitait notamment la Commission à examiner dans quelle mesure il est possible de parvenir à une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des accords de pêche, notamment par des arrangements permettant le transfert de possibilités de pêche d'un État membre vers un autre en cas de sous-utilisation, sans préjudice du principe de la stabilité relative.

Les délégations allemande, danoise, suédoise, et finlandaise ainsi que la délégation du Royaume-Uni, réaffirment qu'il serait contraire au principe de la stabilité relative de donner à la Commission la compétence de transférer des possibilités de pêche d'un État membre vers un autre dans le cas des accords de pêche avec les îles Féroé, le Groenland, l'Islande, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie."

DECLARATION 177/01

Déclaration de la délégation espagnole sur la répartition en 2002 de certains quotas de captures dans les eaux de l'Islande, de la Lettonie et de la Lituanie

"La délégation espagnole estime que la répartition entre les États membres pour l'année 2002 des quotas de captures de la sébaste dans les eaux de l'Islande et des possibilités de pêche dans les eaux de la Lettonie et de la Lituanie ne préjuge en rien la répartition qui sera faite les années suivantes, étant donné qu'il s'agit de nouvelles possibilités de pêche résultant de nouveaux accords conclus entre la Communauté et ces pays, auxquelles tous les États membres peuvent prétendre, conformément à l'arrêt rendu le 13 octobre 1992 par la Cour de justice dans l'affaire C-63/90, entre autres."

DECLARATION 178/01

Déclaration de la délégation portugaise sur la répartition pour 2002 de certains quotas de captures dans les eaux islandaises

"La délégation portugaise tient à attirer l'attention sur le fait que la répartition des quotas de pêche résultant de l'accord conclu avec l'Islande doit prendre en considération les intérêts de tous les États membres et respecter le principe de non-discrimination."

DECLARATION 179/01

Déclaration de la délégation portugaise sur les quotas de captures dans les eaux groenlandaises

"En 1997, le Conseil a invité la Commission à évaluer et à présenter les propositions nécessaires en vue d'assurer une gestion efficace des accords pour ce qui est de la pleine exploitation des possibilités de pêche qu'ils offrent.

Lors de l'approbation du mandat de négociation en vue du quatrième protocole à l'accord de pêche entre la Communauté européenne et le Danemark, ce dernier représentant le Groenland, la Commission et les États membres bénéficiaires de l'accord se sont engagés à favoriser les transferts effectifs de quotas non utilisés. Jusqu'à présent, la Commission n'a pas encore présenté de proposition en ce sens, bien qu'elle soit chargée d'assurer la bonne gestion des possibilités de pêche obtenues en échange d'une contrepartie financière.

La mise en œuvre de mécanismes tendant à permettre la pleine exploitation des possibilités de pêche revêt une extrême importance, en particulier lorsque certains États membres sont confrontés à des pertes considérables de quotas de pêche qui impliquent l'immobilisation de navires communautaires alors que, par ailleurs, certains quotas ne sont pas pleinement utilisés.

Les principes qui orientent la politique commune de la pêche - notamment le principe de la stabilité relative - doivent être pris en compte, mais ne peuvent être invoqués, sans fondement réel, pour se superposer à d'autres principes qui sont les piliers du système juridique de la Communauté, notamment les principes d'équité, de non-discrimination et de solidarité.

Par conséquent, le Portugal espère que la Commission présentera des propositions de nature à respecter les engagements pris concernant la sous-utilisation des quotas dans le cadre de l'accord de pêche entre la Communauté et le Danemark, ce dernier représentant le Groenland."

DECLARATION 180/01

Déclaration de la délégation portugaise sur la répartition des quotas de captures dans les eaux estoniennes, lettones et lituaniennes

"La délégation portugaise estime que la répartition des quotas approuvés pour 2002 ne préjuge pas la répartition des quotas pour les années suivantes, puisque les quotas disponibles pour la Communauté dans les eaux de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie constituent de nouvelles possibilités de pêche auxquelles tous les États membres ont droit, comme établi par l'arrêt de la Cour de justice du 13 octobre 1992 (affaire C-63/90)."

DECLARATION 181/01

Déclaration de la délégation allemande

"De l'avis de la délégation allemande, la répartition entre les États membres des droits de pêche accordés pour 2002 par l'Islande pour le sébaste est conforme au principe de la stabilité relative."

DECLARATION 182/01

Déclaration de la délégation allemande

"La délégation allemande part du principe que la répartition entre les États membres des droits de pêche au cabillaud, au hareng, au saumon et au sprat accordés par la Lettonie et la Lituanie pour l'année 2002, qui a fait l'objet d'un accord au sein du Conseil les 17 et 18 décembre 2001, ne porte pas atteinte au principe de la stabilité relative."

DECLARATION 183/01

Déclaration de la Commission

"La Commission déclare qu'elle a l'intention de continuer à établir de façon forfaitaire les coefficients de transformation de lait écrémé en caséines ou en lait écrémé en poudre, utilisés pour calculer les valeurs prévues à l'article 3, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2204/90."

Déclarations de la Commission ad articles 11 et 15

DECLARATION 184/01

"En ce qui concerne la définition de "jeune agriculteur", la Commission procédera à une modification du règlement (CE) n° 1227/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil afin d'introduire une définition commune de "jeune agriculteur". A cet égard, elle tiendra compte des définitions existantes dans le règlement (CE) n° 1257/1999 (développement rural) et dans le règlement (CE) n° 1493/1999 (OCM vin)."

DECLARATION 185/01

"La référence aux droits de plantation nouvelle octroyés aux jeunes agriculteurs comprend aussi bien ceux octroyés (et encore en vigueur) dans le cadre de l'ancien régime du règlement (CEE) n° 822/87 que ceux octroyés dans le cadre de l'article 3, paragraphe 2 et de l'article 6, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1493/1999 qui fait l'objet de la modification."

DECLARATION 186/01

"En application de l'article 25 du règlement (CE) n° 1227/2000, les droits de plantation octroyés dans le cadre des programmes d'amélioration matérielle visés au règlement (CE) n° 950/97 et qui sont régis par l'article 6 de l'ancien règlement (CEE) n° 822/87, qui étaient valables à la date du 1er août 2000, sont automatiquement attribués à la réserve nationale ou régionale appropriée. Si la réserve n'est pas créée, les droits sont gardés en suspens jusqu'au moment de la création de cette réserve et sont ensuite automatiquement attribués à la réserve."

DECLARATION 187/01

Déclaration de la Commission ad considérant 10 bis

"La Commission déclare qu'elle ne peut garantir qu'il sera possible de répondre à l'exigence définie au considérant 10 bis, qui concerne *également* son droit d'initiative.

La Commission insiste sur le fait que la constitution d'une liste positive est une question complexe, impliquant les États membres ainsi que les parties intéressées. Par conséquent, elle a lancé une étude de faisabilité sur l'élaboration d'une liste positive de matières premières entrant dans la composition d'aliments pour animaux. La Commission enverra au Conseil et au Parlement européen, avant le 31 décembre 2002, un rapport sur les résultats de cette étude. La Commission prévoit de présenter en temps voulu les propositions appropriées, en tenant compte des informations obtenues."

DECLARATION 188/01

Déclaration des délégations italienne et hellénique

"Tout en adhérant, dans un esprit constructif et de collaboration, à l'accord intervenu sur la directive "Ozone", l'Italie et la Grèce expriment leur préoccupation face aux nouveaux éléments introduits par le Parlement européen dans le texte de compromis concernant la définition des objectifs à long terme et les délais dans lesquels ceux-ci doivent être atteints. En effet, les obligations supplémentaires qui en résultent ne tiennent pas compte des conditions particulières au niveau météorologique et climatique et en matière d'émissions qui caractérisent la région méditerranéenne et elles ne sont pas fondées sur des bases scientifiques solides."

DECLARATION 189/01

Déclaration du Conseil ad article 4, paragraphe 2

"Le Conseil note que la Commission a l'intention de proposer au Comité de gestion la reconduction des zones dans lesquelles les producteurs peuvent actuellement bénéficier d'une prime à la chèvre. La liste de ces zones pourra être complétée à l'avenir selon la même procédure afin de tenir compte de l'évolution de la situation dans ce secteur."

DECLARATION 190/01

Déclaration du Conseil ad article 6, paragraphe 2

"Le Conseil invite la Commission à soumettre, au cours du premier semestre de 2002, une proposition visant à améliorer les exigences communautaires en matière d'identification et d'enregistrement dans le secteur des ovins et caprins."

DECLARATION 191/01

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni ne peut souscrire à la proposition de texte modifiant la directive du Conseil relative au miel. L'idée du Sommet d'Édimbourg de 1992 était de simplifier les directives verticales relatives aux denrées alimentaires en adoptant une approche horizontale dans ce domaine. La modification de la directive relative au miel aboutit à un texte nettement plus compliqué et à caractère plus normatif, qui ne présente guère d'avantages pour le consommateur. Le Royaume-Uni est également préoccupé par l'introduction de l'obligation d'utiliser la dénomination de vente "miel destiné à l'industrie". Il considère que cette nouvelle dénomination n'est pas nécessaire et qu'elle pourrait, dans d'autres cas, déprécier les mesures prises en matière d'étiquetage relatif à la sûreté et à la qualité des produits."

DECLARATION 192/01

Déclaration de la délégation espagnole

"La délégation espagnole estime que ce texte n'est pas totalement conforme au principal objectif de la simplification qui est d'harmoniser les règles d'étiquetage des produits concernés.

Depuis le début de l'exercice de modification de la directive 74/409/CEE, on a jugé nécessaire d'établir une distinction claire entre le "miel" et le "miel destiné à l'industrie" en raison de la différence de qualité qui existe entre ces deux produits.

La délégation espagnole juge qu'il est inacceptable qu'un même produit soit soumis à des règles différentes selon les pays et que, par ailleurs, la dénomination "baker's honey" (ou des dénominations similaires) pourrait induire le consommateur en erreur en ce sens que celui-ci pourrait en conclure qu'il s'agit même d'un produit plus approprié que le véritable miel pour certaines utilisations. Il ne suffit pas, pour informer le consommateur de la nature réelle du produit, de compléter cette dénomination par la mention "destiné exclusivement à la cuisine", pas plus que cela ne permet de garantir en aucune façon l'utilisation correcte dudit produit.

Par conséquent, la délégation espagnole est d'avis que la directive n'atteint pas le niveau d'harmonisation souhaitable pour le "miel destiné à l'industrie" et pourrait de ce fait mettre en péril les objectifs pour lesquels elle a été conçue, à savoir l'information du consommateur et la garantie de la loyauté des transactions commerciales."

DECLARATION 193/01

Déclaration de la Commission concernant l'article 6

1. "La délégation de compétence pour adapter les actes communautaires au progrès technique est un principe général, selon lequel le législateur prévoit une procédure simplifiée en vue d'adapter les actes communautaires aux évolutions de la science et de la technique. Par conséquent, ce principe affecte aussi d'autres secteurs que celui des denrées alimentaires au sens strict. Ainsi, ce principe a été suivi très largement dans le passé, non seulement pour l'ensemble des directives "entraves techniques", mais aussi pour d'autres actes communautaires importants.
2. La Commission estime en effet que l'adaptation rapide de la législation au progrès technique est indispensable à la compétitivité des secteurs européens concernés et que la procédure de comité est l'instrument approprié à cet égard. En outre, les opérateurs économiques souhaitent que la Communauté accélère son processus de décision, quand apparaissent des données techniques ou scientifiques nouvelles.
3. Ainsi la Commission est-elle d'avis que les dispositions de l'article 5 sont les moyens les mieux adaptés pour faire face à ces nécessités.
4. La Commission a analysé la directive et prend en compte l'adaptation au progrès technique:
 - ° Par exemple, l'adaptation des caractéristiques de composition des miels prévus à l'annexe II.

Il ne s'agit donc pas d'appliquer "l'adaptation au progrès technique" à l'étendue du champ d'application des directives ni aux définitions des produits contenues dans les Annexes."

DECLARATION 194/01

Déclaration de la délégation allemande

"L'Allemagne est préoccupée par l'intégration du miel filtré dans la directive sur le miel, pour ce qui est de la traçabilité et de l'information des consommateurs. Elle invite par conséquent la Commission à élaborer pour le miel des dispositions au sens de l'article 18, paragraphe 5, de la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité alimentaire européenne et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires."

DECLARATION 195/01

Déclaration de la Commission concernant l'article 4 ¹

1. "La délégation de compétence pour adapter les actes communautaires au progrès technique est un principe général selon lequel le législateur prévoit une procédure simplifiée en vue d'adapter les actes communautaires aux évolutions de la science et de la technique. Par conséquent, ce principe affecte aussi d'autres secteurs que celui des denrées alimentaires au sens strict. Ainsi, ce principe a été suivi très largement dans le passé, non seulement pour l'ensemble des directives "entraves techniques", mais aussi pour d'autres actes communautaires importants.
2. La Commission estime en effet que l'adaptation rapide de la législation au progrès technique est indispensable à la compétitivité des secteurs européens concernés et que la procédure de comité est l'instrument approprié à cet égard. En outre, les opérateurs économiques souhaitent que la Communauté accélère son processus de décision quand apparaissent des données techniques ou scientifiques nouvelles.
3. Ainsi la Commission est-elle d'avis que les dispositions des articles 4 (proposition de directive sur les sucres), 5 (proposition de directive sur les laits de conserve) et 7 (proposition de directive sur les jus de fruits et autres produits similaires) sont les moyens les mieux adaptés pour faire face à ces nécessités.
4. La Commission a analysé les directives relatives aux laits de conserve, aux sucres et aux jus de fruits. Pour chacune de ces directives, la Commission prend en compte l'adaptation au progrès technique :
 - Dans la proposition sur les sucres, par exemple, la directive fait référence à des méthodes d'analyse datant de 1969, qui sont aujourd'hui dépassées; l'adaptation de ces méthodes devrait donc pouvoir être décidée par une procédure rapide de comitologie.

¹ Cette déclaration est identique aux déclarations 197/01 et 203/01 contenues au présent document.

- Pour la proposition sur les laits de conserve, les adaptations des critères de composition et de traitement sont établies aux annexes I et II. La disposition concernant la recommandation particulière d'utilisation pour les nourrissons relève du champ d'application de l'acte de base.
- Pour la proposition sur les jus de fruits, par exemple: si une dénomination particulière était rendue nécessaire à la suite d'une nouvelle adhésion, elle devrait pouvoir être décidée par une procédure rapide de comitologie. Il en est de même s'il est nécessaire de déterminer les substances précises utilisées pour les traitements autorisés dans la fabrication des jus de fruits et nectars.

Dans ces trois cas, il ne s'agit donc pas d'appliquer "l'adaptation au progrès technique" à l'étendue du champ d'application des directives ni aux définitions des produits contenues dans les Annexes."

DECLARATION 196/01

Déclarations communes du Conseil et de la Commission concernant les méthodes d'analyse

- a) "Il pourrait s'avérer nécessaire d'actualiser la méthode décrite à la partie B de l'annexe de la présente directive. La Commission s'engage à examiner la question dès que possible et, le cas échéant, elle adoptera des mesures.
- b) La directive 79/796/CEE de la Commission relative aux méthodes d'analyse est dépassée. La Commission prendra les mesures appropriées à cet égard."

DECLARATION 197/01

Déclaration de la Commission concernant l'article 7 ¹

1. "La délégation de compétence pour adapter les actes communautaires au progrès technique est un principe général selon lequel le législateur prévoit une procédure simplifiée en vue d'adapter les actes communautaires aux évolutions de la science et de la technique. Par conséquent, ce principe affecte aussi d'autres secteurs que celui des denrées alimentaires au sens strict. Ainsi, ce principe a été suivi très largement dans le passé, non seulement pour l'ensemble des directives "entraves techniques", mais aussi pour d'autres actes communautaires importants.
2. La Commission estime en effet que l'adaptation rapide de la législation au progrès technique est indispensable à la compétitivité des secteurs européens concernés et que la procédure de comité est l'instrument approprié à cet égard. En outre, les opérateurs économiques souhaitent que la Communauté accélère son processus de décision quand apparaissent des données techniques ou scientifiques nouvelles.
3. Ainsi la Commission est-elle d'avis que les dispositions des articles 4 (proposition de directive sur les sucres), 5 (proposition de directive sur les laits de conserve) et 7 (proposition de directive sur les jus de fruits et autres produits similaires) sont les moyens les mieux adaptés pour faire face à ces nécessités.
4. La Commission a analysé les directives relatives aux laits de conserve, aux sucres et aux jus de fruits. Pour chacune de ces directives, la Commission prend en compte l'adaptation au progrès technique :
 - Dans la proposition sur les sucres, par exemple, la directive fait référence à des méthodes d'analyse datant de 1969, qui sont aujourd'hui dépassées; l'adaptation de ces méthodes devrait donc pouvoir être décidée par une procédure rapide de comitologie.

¹ Cette déclaration est identique aux déclarations 195/01 et 203/01 contenues au présent document.

- Pour la proposition sur les laits de conserve, les adaptations des critères de composition et de traitement sont établies aux annexes I et II. La disposition concernant la recommandation particulière d'utilisation pour les nourrissons relève du champ d'application de l'acte de base.
- Pour la proposition sur les jus de fruits, par exemple: si une dénomination particulière était rendue nécessaire à la suite d'une nouvelle adhésion, elle devrait pouvoir être décidée par une procédure rapide de comitologie. Il en est de même s'il est nécessaire de déterminer les substances précises utilisées pour les traitements autorisés dans la fabrication des jus de fruits et nectars.

Dans ces trois cas, il ne s'agit donc pas d'appliquer "l'adaptation au progrès technique" à l'étendue du champ d'application des directives ni aux définitions des produits contenues dans les Annexes."

DECLARATION 198/01

Déclaration de la Commission concernant l'Annexe I – I – 1. (a) (b)

"La Commission, tout en estimant que la solution de compromis dégagée sur la définition des produits réalise un équilibre satisfaisant entre les intérêts des producteurs et ceux des consommateurs, s'engage à examiner, avant l'adoption définitive de l'acte, l'impact éventuel de la définition des jus de fruits et des jus de fruits à base de concentrés sur le marché et sur le commerce international."

DECLARATION 199/01

Déclaration du Conseil et de la Commission concernant l'annexe I, partie II, dernier tiret

"Le Conseil et la Commission conviennent qu'il sera nécessaire d'examiner l'incidence de la partie II, dernier tiret, de l'annexe I, et en particulier, la question de la teneur en oligosaccharides, et de présenter, le cas échéant, des propositions."

DECLARATION 200/01

Déclaration de la délégation hellénique concernant l'article premier

"La délégation hellénique estime que, l'exemption du champ d'application de la directive des produits "destinés à la boulangerie fine et la pâtisserie" ne résout pas le problème des règles de la commercialisation de ces produits-ci en dehors de la chaîne et de l'établissement de la production des produits destinés au grand public et à la restauration collective.

Afin d'éviter le risque d'affaiblir, dans la pratique, le contenu de la directive, surtout en vue du principe de l' "inverse carry-over", un acte d'application horizontale qui comprendrait des dispositions complémentaires pour les produits "phases intermédiaires", devrait être arrêté prochainement."

DECLARATION 201/01

Déclaration de la délégation allemande concernant l'article 2, paragraphe 6, et l'annexe III, partie B, point 1, quatrième tiret

"Selon la délégation allemande, lorsque la teneur en anhydride sulfureux dépasse 10 mg/kg, il y a tout lieu de conclure à la présence d'un additif, lequel doit être mentionné sur la liste des ingrédients. La délégation allemande considère que, compte tenu des dispositions horizontales des directives 79/112/CEE et 95/2/CE, la réglementation proposée est superflue et va à l'encontre de l'objectif de la simplification de la législation. Dans le souci d'une adoption à bref délai de la directive, la délégation allemande peut néanmoins accepter les dispositions critiquées."

DECLARATION 202/01

Déclaration de la Commission concernant l'article 5

1. "La délégation de compétence pour adapter les actes communautaires au progrès technique est un principe général, selon lequel le législateur prévoit une procédure simplifiée en vue d'adapter les actes communautaires aux évolutions de la science et de la technique. Par conséquent, ce principe affecte aussi d'autres secteurs que celui des denrées alimentaires au sens strict. Ainsi, ce principe a été suivi très largement dans le passé, non seulement pour l'ensemble des directives "entraves techniques", mais aussi pour d'autres actes communautaires importants.
2. La Commission estime en effet que l'adaptation rapide de la législation au progrès technique est indispensable à la compétitivité des secteurs européens concernés et que la procédure de comité est l'instrument approprié à cet égard. En outre, les opérateurs économiques souhaitent que la Communauté accélère son processus de décision, quand apparaissent des données techniques ou scientifiques nouvelles.
3. Ainsi la Commission est-elle d'avis que les dispositions de l'article 5 (proposition de directive sur les confitures, gelées et marmelades de fruits ainsi qu'à la crème de marrons) sont les moyens les mieux adaptés pour faire face à ces nécessités.
4. La Commission a analysé la directive et prend en compte l'adaptation au progrès technique :
 - ° Par exemple, l'adaptation des traitements des matières premières prévus à l'annexe III.

Il ne s'agit donc pas d'appliquer "l'adaptation au progrès technique" à l'étendue du champ d'application des directives ni aux définitions des produits contenues dans les Annexes."

DECLARATION 203/01

Déclaration de la Commission concernant l'article 5 ¹

1. "La délégation de compétence pour adapter les actes communautaires au progrès technique est un principe général selon lequel le législateur prévoit une procédure simplifiée en vue d'adapter les actes communautaires aux évolutions de la science et de la technique. Par conséquent, ce principe affecte aussi d'autres secteurs que celui des denrées alimentaires au sens strict. Ainsi, ce principe a été suivi très largement dans le passé, non seulement pour l'ensemble des directives "entraves techniques", mais aussi pour d'autres actes communautaires importants.
2. La Commission estime en effet que l'adaptation rapide de la législation au progrès technique est indispensable à la compétitivité des secteurs européens concernés et que la procédure de comité est l'instrument approprié à cet égard. En outre, les opérateurs économiques souhaitent que la Communauté accélère son processus de décision quand apparaissent des données techniques ou scientifiques nouvelles.
3. Ainsi la Commission est-elle d'avis que les dispositions des articles 4 (proposition de directive sur les sucres), 5 (proposition de directive sur les laits de conserve) et 7 (proposition de directive sur les jus de fruits et autres produits similaires) sont les moyens les mieux adaptés pour faire face à ces nécessités.
4. La Commission a analysé les directives relatives aux laits de conserve, aux sucres et aux jus de fruits. Pour chacune de ces directives, la Commission prend en compte l'adaptation au progrès technique :
 - Dans la proposition sur les sucres, par exemple, la directive fait référence à des méthodes d'analyse datant de 1969, qui sont aujourd'hui dépassées; l'adaptation de ces méthodes devrait donc pouvoir être décidée par une procédure rapide de comitologie.

¹ Cette déclaration est identique aux déclarations 195/01 et 197/01 contenues au présent document.

- Pour la proposition sur les laits de conserve, les adaptations des critères de composition et de traitement sont établies aux annexes I et II. La disposition concernant la recommandation particulière d'utilisation pour les nourrissons relève du champ d'application de l'acte de base.
- Pour la proposition sur les jus de fruits, par exemple: si une dénomination particulière était rendue nécessaire à la suite d'une nouvelle adhésion, elle devrait pouvoir être décidée par une procédure rapide de comitologie. Il en est de même s'il est nécessaire de déterminer les substances précises utilisées pour les traitements autorisés dans la fabrication des jus de fruits et nectars.

Dans ces trois cas, il ne s'agit donc pas d'appliquer "l'adaptation au progrès technique" à l'étendue du champ d'application des directives ni aux définitions des produits contenues dans les Annexes."

DECLARATION 204/01

Déclaration de la Commission concernant la proposition

"La Commission déclare qu'elle suivra attentivement l'évolution du marché du lait de conserve et en particulier les aspects concernant la teneur en matières protéiques. A cet égard, elle examinera les conséquences, particulièrement au regard:

- de la compétitivité des entreprises européennes,
- des dispositions relatives aux laits de conserve adoptées dans le cadre du "Codex Alimentarius",
- de l'image du produit,
- de l'opportunité d'un étiquetage approprié,
- et de l'incidence sur le budget communautaire.

La Commission fera rapport au Conseil dans le courant de l'année 2000. Elle proposera, le cas échéant, une adaptation de la présente directive."

DECLARATION 205/01

Déclaration de la délégation néerlandaise

"Les Pays-Bas estiment qu'il est dans l'intérêt de la compétitivité du secteur laitier européen d'autoriser la standardisation des teneurs en matières protéiques à l'échelle communautaire. Les Pays-Bas déplorent que la Commission n'ait pas encore présenté son rapport sur l'évolution du marché des laits de conserve. Ils invitent donc la Commission à le faire dans les plus brefs délais."

DECLARATION 206/01

Déclaration du Conseil et de la Commission concernant l'article 22, paragraphe 3, point a), nouveau

"En ce qui concerne l'établissement de factures au nom et pour le compte d'un assujetti par une tierce personne, le Conseil et la Commission considèrent qu'en vertu du contrat existant entre les deux parties, l'assujetti est responsable de la validité et de l'exactitude de ces factures."

DECLARATION 207/01

Déclaration du Conseil et de la Commission concernant l'article 22, paragraphe 3, point b), troisième alinéa, nouveau

"Le Conseil et la Commission déclarent qu'il n'y a plus d'exigence de signature, au sens juridique du terme, et que la signature électronique des factures électroniques constitue une simple norme technique de sécurisation."

DECLARATION 208/01

Déclaration du Conseil et de la Commission concernant l'article 22, paragraphe 3, point b), cinquième alinéa, nouveau

"Le Conseil et la Commission déclarent que les dispositions relatives à la langue à utiliser pour les factures et à la traduction de ces dernières s'entendent sans préjudice de dispositions particulières concernant d'autres documents, tels que des documents de transport ou d'accompagnement."

DECLARATION 209/01

Déclaration du Conseil et de la Commission concernant l'article 22, paragraphe 3, point d), quatrième alinéa, nouveau

"Le Conseil et la Commission conviennent que la liste des informations relatives à la période de stockage déterminée par les États membres sera établie et mise à la disposition du public."

DECLARATION 210/01

Déclaration du Conseil et de la Commission concernant l'article 22, paragraphe 9, point e), nouveau

"Le Conseil et la Commission conviennent que le numéro d'enregistrement fiscal ne doit pas être un numéro donné uniquement à des fins fiscales."

DECLARATION 211/01

Déclaration de la Commission relative à la décision du Conseil relative à l'adaptation des parties VII et de l'annexe 12 des Instructions consulaires communes ainsi que de l'annexe 14a du Manuel commun

"La Commission est d'avis que le remplacement d'un régime de droits de visa par un régime de frais de dossier ne peut se faire par une simple adaptation des Instructions consulaires communes (ICC) et du Manuel commun, résultant d'une décision du Conseil sur la base des règlements n° 789/2001 et 790/2001.

En effet, la relation établie par les ICC et le Manuel commun entre la perception du droit et la délivrance du visa a son fondement juridique dans l'art. 17 par. 3 point d) de la Convention d'application Schengen. Il ressort de cette disposition que les droits sont perçus pour la délivrance des visas et non pas pour le traitement des demandes de visa.

La Commission estime dès lors que la mise en place d'un régime de frais de dossier requiert une modification préalable de la convention d'application Schengen. Au cas où le Conseil adopterait sa décision sans cette modification préalable, la Commission se réserve tous les droits que lui confère le traité."

DECEMBRE 2001	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2392ème Conseil Emploi et Politique sociale le 3 décembre 2001	
Décision du Conseil relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et, d'une part, la Barbade, le Belize, la République du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyana, la République de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République du Suriname, Saint-Christophe-et-Nevis, le Royaume du Swaziland, la République unie de Tanzanie, la République de Trinidad-et-Tobago, la République d'Ouganda, la République de Zambie, la République du Zimbabwe et, d'autre part, la République de l'Inde sur l'approvisionnement en sucre brut de canne à raffiner Doc. 13890/01 + COR 1 (it)	
Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires Doc. 12394/01 + REV 1 (fi) + ADD 1	
Décisions du Conseil pour quatre protocoles additionnels "Vins et Spiritueux" aux Accords de Stabilisation et d'Association et aux Accords Intérimaires avec la République de Croatie et l'ancienne République Yougoslave de Macédoine Docs 13584/01 + COR 1 (pt), 13586/01 + COR 1 (sv) + COR 2 (it) + COR 3 (el) + COR 4 (pt), 13587/01 + COR 1 (pt), 13588/01 + COR 1 (pt)	
Résolution du Conseil sur le suivi du Livre vert sur la responsabilité sociale des entreprises Doc. 14180/01 + COR 1 (fi) + REV 1 (en)	
2393ème Conseil Questions économiques et financières le 4 décembre 2001	
Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) Doc. 11304/01 + COR 1 + REV 1 (es) + ADD 1 + ADD 1 COR 1 (de)	

DECEMBRE 2001	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (ROHS) Doc. 11356/01 + COR 1 (sv) + COR 2 + ADD 1 + ADD 1 COR 1 (de) Décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées Doc. 14229/01 + COR 1 (pt) Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1267/1999 établissant un instrument structurel de préadhésion Doc. 13367/01 2395ème Conseil Transports/Télécommunication le 6 décembre 2001 Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné Docs 8010/1/01 REV 1, 8008/01 + REV 1 (en) Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté Doc. 14091/01 + COR 1 (fr) + COR 2 (fi) + ADD 1 + ADD 1 COR 1 + ADD 1 COR 2 (fi)	

DECEMBRE 2001	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-quatrième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (pentabromodiphényléther) Doc. 12332/01 + COR 1 (fi) + COR 2 (da) + ADD 1 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement Doc. 13397/01 + ADD 1 2396ème Conseil Justice, Affaires intérieures et Protection civile le 6 décembre 2001 Recommandation du Conseil portant établissement d'une échelle commune d'évaluation de la menace pour les personnalités en visite dans l'Union européenne Doc. 8168/01 + COR 1 (en,es,sv) Résolution du Conseil concernant un manuel contenant des recommandations pour la mise en place, à l'échelle internationale, d'une coopération policière et de mesures visant à prévenir et à maîtriser la violence et les troubles liés aux matches de football revêtant une dimension internationale qui concernent au moins un État membre Doc. 13858/01 + COR 1 + COR 2 (fi) Décision du Conseil modifiant la décision du Conseil du 27 mars 2000 autorisant le directeur d'Europol à engager des négociations concernant des accords avec des États tiers et des instances non liées à l'Union européenne Doc. 13923/01 + COR 1 (nl,el,es,pt,fi) Décision du Conseil étendant le mandat d'Europol à la lutte contre les formes graves de criminalité internationale énumérées à l'annexe de la convention Europol Doc. 14195/01	

DECEMBRE 2001	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Position commune du Conseil relative à la participation de l'Union européenne à l'Organisation pour le développement de l'énergie dans la péninsule coréenne (KEDO) Doc. 13592/01 Procédure écrite achevée le 7 décembre 2001 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les paiements transfrontaliers en euros Doc. 14562/01 + ADD 1 2397ème Conseil Affaires générales le 10 décembre 2001 Chypre/Malte Adoption des décisions du Conseil relatives à la conclusion de deux accords entre la CE et Malte et Chypre respectivement, concernant les poissons et les produits de la pêche, sous la forme de protocoles additionnels aux accords d'association CE-Malte et CE-Chypre Docs 14331/01, 14330 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et le règlement (CE) n° 2667/2000 du Conseil relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction Doc. 12650/01 Action commune du Conseil portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan Doc. 14621/01 + REV 1 (en) Action commune du Conseil prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la région des Grands lacs africains Doc. 13762/01 Décision du Conseil modifiant la décision 1999/325/CE du Conseil, portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine Doc. 14166/01	

DECEMBRE 2001	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil modifiant la décision 2001/549/CE du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie Doc. 14169/01 Décision du Conseil modifiant la décision 1999/733/CE du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine Doc. 14167/01 Règlement du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires générales pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004 Doc. 12732/4/01 REV 4 + COR 1 (de) 2398ème Conseil Recherche le 10 décembre 2001 Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, pour la période allant du 16 juin 2001 au 15 juin 2006 Doc. 13026/01 + COR 1 (fi) 2401ème Conseil Questions économiques et financières le 13 décembre 2001 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la recommandation du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en œuvre d'une stratégie de gestion intégrée des zones côtières en Europe Doc. 13395/01 + REV 1 (fi) + ADD 1 + ADD 1 COR 1 (de) + ADD 1 COR 1 REV 1 (de)	Contre P

DECEMBRE 2001	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2400ème Conseil Pêche le 17 décembre 2001	
Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République du Cap Vert concernant la pêche au large du Cap Vert, pour la période allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2004 Doc. 13013/01 Accord avec la Mauritanie - Règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2006 Doc. 13712/01 - Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2006 Doc. 13703/01 <u>Déclarations de l'Allemagne, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Italie rendues publiques</u> <u>Déclaration de l'Allemagne</u> <i>"Compte tenu des relations étroites existant entre la Communauté et la Mauritanie ainsi que de leur coopération de longue date dans le secteur de la pêche, l'Allemagne se félicite de la conclusion des négociations avec ce pays.</i> <i>L'Allemagne reconnaît les éléments positifs du nouveau protocole. La Communauté s'est assurée des possibilités de pêche importantes pour la flotte européenne. Une nouvelle clause de sauvegarde a été mise en place à l'article 4 du protocole et permettra de mieux évaluer l'état des ressources. Toutefois, le protocole contient également des éléments préoccupants. Les possibilités de pêche ont été accrues pour certaines espèces, notamment les céphalopodes, malgré des signes indiquant que leur situation actuelle n'est pas satisfaisante. La contrepartie financière a été augmentée de manière disproportionnée et injustifiée par rapport à l'accroissement des possibilités de pêche. Ces éléments ne devraient pas constituer de précédent pour d'autres accords. Vu la déclaration du Conseil de 1997 ainsi que le rapport publié récemment par la Cour des comptes</i>	Contre EL Abstention I

DECEMBRE 2001	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
<i>européenne et au vu des débats relatifs à la réforme de la politique commune de la pêche, il convient de mettre l'accent sur les objectifs de la future politique concernant les accords de pêche avec des pays tiers.</i> <i>La cohérence entre la politique commune de la pêche, d'une part, et la politique en matière de développement et les politiques environnementale et commerciale, d'autre part, doit sans nul doute être améliorée, dans un esprit de partenariat avec les pays tiers concernés.</i> <i>Il conviendrait que la Communauté saisisse l'occasion des débats consacrés à la réforme de la politique commune de la pêche pour s'accorder sur certaines mesures concrètes permettant d'améliorer la cohérence, afin de montrer clairement aux intéressés et à l'opinion publique qu'elle s'engage dans cette voie.</i> <i>L'évaluation des ressources concernées dans les zones économiques exclusives des pays côtiers en développement devrait être améliorée. C'est pourquoi il est nécessaire que la Communauté encourage les États côtiers concernés à renforcer la collecte de données sur l'état des ressources et la recherche scientifique. Un comité mixte composé de scientifiques de l'État tiers concerné et de la Communauté devrait être constitué et devrait fonctionner conformément à ce qui est prévu à l'article 4 du nouveau protocole avec la Mauritanie.</i> <i>Il est essentiel que la Commission présente un rapport d'évaluation exhaustif en temps utile avant l'ouverture des négociations avec un pays tiers. Ce rapport devrait notamment contenir les éléments suivants:</i> - <i>une évaluation des incidences sur l'environnement, accompagnée d'informations sur l'état des ressources concernées avec indication de leur source,</i> - <i>une évaluation de l'excédent des possibilités de pêche réservé à la flotte communautaire sur la base du volume total de captures acceptable et de l'estimation la plus précise possible du potentiel de captures actuel et futur (en liaison avec la durée de l'accord prévu) pour le pays côtier en développement concerné,</i> - <i>des informations sur la manière dont le principe de précaution est appliqué dans le cadre de la gestion des stocks, lorsque les bases nécessaires à l'évaluation de l'état des ressources sont insuffisantes,</i> - <i>la situation de la flotte nationale du pays tiers et son développement passé ainsi que les perspectives de développement futur compte tenu du fait que le développement de la flotte nationale devrait être prioritaire.</i>	

DECEMBRE 2001	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
<i>Il est recommandé que tous les services concernés, en particulier la Direction générale de la Commission chargée de la coopération technique, soient associés aux négociations dès le début des travaux préparatoires.</i> <i>La Communauté devrait encourager les pays côtiers en développement concernés à renforcer le contrôle et l'application des accords. La Commission est invitée à veiller à ce que tous les États membres communiquent les données relatives aux captures de manière complète et sous une forme adéquate. Le rapport d'évaluation devrait contenir des informations sur les données relatives aux captures qui ont été présentées.</i> <i>Il conviendrait d'éviter que le coût des accords n'augmente de manière disproportionnée. Par souci de transparence, la Commission devrait publier le calcul du coût des possibilités de pêche pour les différents stocks après les négociations."</i> <u>Déclaration de l'Espagne</u> 1. <i>"La délégation espagnole s'engage, dans le cadre de l'accord de pêche, à offrir aux délégations italienne et grecque les possibilités de pêche excédentaires des catégories 2 et 4, sans que cela porte atteinte au principe de la stabilité relative</i> 2. <i>À propos de la déclaration présentée par la délégation allemande sur l'accord de pêche avec la Mauritanie, la délégation espagnole déclare ce qui suit:</i> <i>Il conviendrait de tenir compte des actions de coopération menées au niveau bilatéral en matière de pêche qui permettent au négociateur communautaire de connaître le poids que le secteur de la pêche représente pour l'Union européenne. L'Espagne a informé la Communauté des différents axes de coopération avec la Mauritanie alors que d'autres États membres ne l'ont pas fait.</i> <i>Pour ce qui est de l'état des stocks de céphalopodes, la Commission s'est fondée sur les rapports et évaluations disponibles ainsi que sur l'information récente de la présence d'autres flottes sur les lieux de pêche. En ce qui concerne les céphalopodes, on a constaté une réduction de 40 embarcations qui pêchaient dans cette zone et l'accord ne prévoit que 5 nouvelles licences.</i>	

DECEMBRE 2001	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
<i>En revanche, les informations relatives à l'état des ressources des petites espèces pélagiques ne sont pas aussi précises que celles dont on dispose pour les céphalopodes. Cela risque de mettre en péril 60.000 emplois qui dépendent des captures de sardines et d'autres espèces pélagiques tant en Mauritanie qu'au Sénégal où la flotte communautaire prévoit des captures supérieures à 200.000 Tm.</i> <i>Enfin, la délégation espagnole souhaite faire observer que, dans toutes les opérations auxquelles participent des navires espagnols, il existe un engagement solidaire en vue d'encourager l'embarquement de marins mauritaniens, ce qui permet d'atteindre des pourcentages proches de 40 % de l'équipage alors que ce pourcentage est de 20 % pour l'embarquement de marins de la flotte pélagique.</i> <i>La délégation espagnole estime que ce type de déclaration peut préjuger le débat qui aura lieu l'année prochaine dans le cadre de la réforme de la PCP et dont l'objectif sera de parvenir à l'application correcte des principes déjà énoncés dans les conclusions sur les accords internationaux de pêche de 1997 relatifs à la solidarité, à l'équité et à la non-discrimination dans le secteur de la pêche."</i> <u>Déclaration de la Grèce</u> <i>"La Grèce a voté contre l'accord intervenu au Conseil en ce qui concerne la reconduction du protocole fixant les possibilités de pêche dans le cadre de l'accord de pêche avec la Mauritanie, étant donné que:</i> * <i>il y aurait lieu d'inclure des possibilités de pêche pour les navires grecs dans les catégories suivantes : 1^{ère} catégorie (crustacés), 4^{ème} catégorie (poissons), et 5^{ème} catégorie (céphalopodes), vu que tant dans le cadre du protocole précédent que pendant la période d'application provisoire, des navires grecs ont participé sans interruption à l'exploitation du quota d'autres États membres dans le cadre de la gestion de l'excédent communautaire.</i> * <i>dans ce contexte, la Grèce rappelle les conclusions du Conseil de 1997 ainsi que le rapport spécial n° 3 de la Cour des comptes pour l'année 2001, relatif à la gestion, par la Commission européenne, des accords internationaux de pêche, qui mettent l'accent sur la nécessité d'éviter la sous-exploitation dans le cadre des accords de pêche avec les pays tiers."</i>	

DECEMBRE 2001	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
<u>Déclaration de l'Italie</u> <i>"La délégation italienne déplore que, lors de l'approbation du protocole relatif à la pêche négocié avec la Mauritanie, il n'ait pas été tenu compte, dans la proposition de répartition des possibilités de pêche des céphalopodes, du fait que l'Italie pouvait raisonnablement espérer obtenir une licence supplémentaire en plus de celles qui lui auraient été octroyées par le passé.</i> <i>Tout en prenant en considération les problèmes auxquels est confrontée l'Espagne en conséquence de ce qu'aucun accord avec le Maroc n'a pu être réalisé – et à l'égard de laquelle la solidarité la plus vive a été exprimée –, la délégation italienne regrette que l'on n'ait pas recouru de manière plus judicieuse aux principes d'équilibre et d'équité lors de la répartition des possibilités de pêche des céphalopodes.</i> <i>Enfin, en remerciant l'Espagne d'être disposée à céder ses possibilités de pêche excédentaires relevant de la catégorie 4 (pêche démersale profonde), la délégation italienne tient à souligner que, conformément à une pratique communautaire constante, les possibilités de pêche non utilisées par les États membres bénéficiaires sont mises à la disposition des autres États membres intéressés afin de tirer le meilleur parti possible des accords de pêche."</i> Règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar pour la période du 21 mai 2001 au 20 mai 2004 Doc. 12061/1/01 REV 1 Règlement du Conseil visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc 14593/01 Relations avec les PECO associés • Conclusion de protocoles sur le commerce des produits de la pêche avec la République slovaque, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie, l'Estonie, la Lituanie et la Lettonie Docs 14470/01, 14471/01, 14472/01, 14473/01 + COR 1 (fr,de,it,nl,en,da,el,pt,sv), 14474/01, 14475/01, 14476/01	Contre A

DECEMBRE 2001	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Turquie/Chypre/Malte - Décisions du Conseil relatives à la conclusion d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et, respectivement, Chypre, Malte et la Turquie établissant les principes généraux de la participation de Chypre, de Malte et de la Turquie aux programmes communautaires Docs 13249/01 + COR 1 (it) + COR 2 (de), 13248/01 + COR 1 (de), 13252/01, 13251/01 + COR 1 (de), 13254/01, 13207/01 + COR 1 (de) Règlement du Conseil concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie et modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 555/2000 Doc. 14599/01 Décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté, et à l'application provisoire d'un accord sous forme de protocole d'accord entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan concernant des arrangements provisoires dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles et d'habillement Doc. 14056/01 Programme "PERICLES" - Décision du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme "PERICLES") Doc. 14641/01 - Décision du Conseil étendant les effets de la décision établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme "PERICLES") aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique Doc. 14642/01 2402ème Conseil Agriculture le 19 décembre 2001 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE Doc. 12425/01 + COR 1 (fi) + COR 2 (es) + COR 3 (it) + COR 4 (sv) + COR 5 (pt) + ADD 1	

DECEMBRE 2001	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001, afin d'inclure le Sénégal dans la liste des pays bénéficiant du dispositif spécifique d'aide en faveur des pays les moins avancés Doc. 15174/01 Action commune 2001/ /PESC du Conseil portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne chargé de la coordination du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est Doc. 14743/01 + COR 1 Décisions des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatives à certaines mesures en ce qui concerne le commerce de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA Docs 14224/01 + COR 1 (da,en,fi,sv), 14225/01 + COR 1 + COR 2 (nl), 14226/01 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE Doc. 11367/01 + COR 1 (de) + COR 2 (sv) + COR 3 (sv) + ADD 1 + ADD 1 COR 1 (fi) Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne Doc. 13382/01 + COR 1 (fi) + COR 2 (fi) + ADD 1 REV 1 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident Doc. 10794/01 + COR 1 + COR 1 REV 1 (fr,nl) + COR 2 (nl) + ADD 1	

DECEMBRE 2001	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Règlement du conseil modifiant le règlement (CEE) n° 404/93 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane Doc. 14451/01 Procédure écrite achevée le 27 décembre 2001 Lutte contre le terrorisme • Position commune du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme Doc. 14771/01 • Position commune du Conseil relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme Doc. 12915/01 • Règlement du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme Doc. 14772/01	Abstention F